



*for a living planet*<sup>®</sup>

**RACOPY**  
**RESEAU RECHERCHE**  
**ACTIONS CONCERTÉES**  
**PYGMEES**

**ATELIER DE CONCERTATION ET D'ÉCHANGE SUR LE  
PROCESSUS DE FORMULATION D'UNE POLITIQUE  
GOUVERNEMENTALE DE  
PROMOTION DES POPULATIONS MARGINALES AU CAMEROUN**

**Yaoundé, WWF, 20 février 2009**

**RAPPORT**



**Yaoundé, le 20 Février 2009**



## **INTRODUCTION**

Dans le cadre de la mise en œuvre au Cameroun des engagements du WWF en faveur de la promotion des droits des peuples autochtones – tels qu’exprimés dans la « Déclaration des principes du WWF sur les peuples autochtones et la conservation » adopté en 1996 et révisé en 2008 –, et en réponse aux sollicitations de plusieurs organisations de la société civile nationale (Centre de recherche et d’Action pour le développement durable en Afrique Centrale [CERAD], Réseau Actions Concertées Pygmée [RACOPY], Centre pour l’Environnement et le Développement [CED]), il s’est tenu le 20 février 2009 à Yaoundé, à la salle de conférence du WWF, Programme régional pour l’Afrique Centrale, un atelier de concertation et d’échange sur le processus de formulation d’une politique de promotion des droits des populations marginales, initié par le Ministère des Affaires Sociales du Cameroun.

Cet atelier a connu la participation :

- des représentants des organisations de la société civile nationale (CERAD, CED, RACOPY, NESDA-CA, ORADER, Planet Survey, FODER, OPFCR, APECAM, PERAD, CEFAID) ;
- des représentants des organisations internationales (WWF, GTZ, UNESCO, CNUDHD) ;
- un représentant du milieu de l’enseignement et de la recherche scientifique (Université Catholique d’Afrique Centrale).

L’atelier avait pour principal objectif de rassembler les acteurs de la société civile Camerounaise ainsi que des partenaires concernés par la question des peuples autochtones au Cameroun pour qu’ils se concertent, discutent et échangent sur le processus gouvernemental d’élaboration d’une politique de promotion des populations dites marginales, adoptent, dans la mesure du possible, une position commune sur leur future participation ou non dans le processus et, le cas échéant, définissent les modalités pratiques de leur participation.

Les travaux se sont déroulés suivant le programme suivant :

- La cérémonie d’ouverture ;
- Communication, échanges et discussions entre les participants
- Synthèse des travaux et recommandations
- Clôture.

La modération générale de l’atelier était assurée par Monsieur Patrice BIGOMBE LOGO, Directeur du CERAD.

### **I- Cérémonie d’ouverture**

La cérémonie d’ouverture était ponctuée par trois allocutions :

- le mot de bienvenue de Monsieur Patrice Bigombé du CERAD
- le mot introductif d’un membre du RACOPY
- l’allocution d’ouverture du représentant du Directeur National du WWF-CCPO.

Dans son mot de bienvenue, le Directeur du CERAD, Monsieur Patrice BIGOMBE, a remercié les participants pour avoir répondu présents à l’invitation et adressé des remerciements au WWF et aux organisations onusiennes pour avoir bien voulu faciliter

l'organisation de l'atelier. Il a ensuite mis en exergue la pertinence du thème objet de l'atelier et partant, l'intérêt de la rencontre.

À sa suite, Monsieur Victor Amougou, Directeur du CEFAID, ONG locale membre du Réseau RACOPY, a rappelé l'objectif du réseau qui est d'assurer l'intégration des populations pygmées du Cameroun (BBBB) dans la société. Il a ensuite relevé les ambiguïtés relatives au manque d'information sur le processus gouvernemental en cours et le questionnement que cela suscite au niveau local.

Prenant la parole à son tour, Monsieur Bertin Tchikangwa, au nom du Directeur National du WWF Cameroun, empêché a souhaité une chaleureuse bienvenue aux participants. Il a ensuite fait un bref rappel de la mission et des actions du WWF au Cameroun tout en soulignant la place qu'y occupe la problématique de la promotion des droits des peuples autochtones. La démarche éthique du WWF en faveur de la promotion des droits des peuples autochtones, comme il l'a rappelé, prend sa source dans la Déclaration de principes du WWF sur les peuples autochtones et la conservation adoptée en 1996 et se traduit sur le terrain par des efforts visant à assurer une participation effective des peuples autochtones aux actions de conservation et la prise en compte de manière adéquate de leurs droits et de leurs intérêts. Il a également relevé l'intérêt que le WWF accorde à la collaboration avec les organisations de la société civile nationale qui, selon lui, est indispensable pour la durabilité des actions engagées ainsi que le traitement de questions complexes telles que la promotion des droits des peuples autochtones et la réduction de la pauvreté.

La cérémonie d'ouverture a été immédiatement suivie de la présentation des participants, du programme et de ses différentes articulations.

## **II- Communication, échanges et discussions**

L'unique communication de l'atelier fut celle de Madame Gallianne PALAYRET qui, sur recommandation du MINAS, a mis à la disposition des participants quelques informations pertinentes issues d'une concertation tenue deux jours plus tôt dans les locaux de ce Ministère et qui regroupait : deux cadres du MINAS (M. OROCK, Directeur de la Solidarité Nationale et Madame MBONG ETOUNDI Lucie, Sous-Directeur de la promotion des populations marginales), deux représentants du WWF (Bertin TCHIKANGWA et Marie-Madeleine BASSALANG) et enfin, une représentante du CNUDHD-AC, en la personne de Madame PALAYRET, elle-même.

Ces informations dont l'objectif était d'éclairer la société civile et les autres partenaires sur le projet de loi projeté, étaient les suivantes :

- 1- l'étude actuelle sur le « Projet de Loi du MINAS portant promotion des droits des populations marginales au Cameroun », n'est qu'une étude exploratoire. Cette étude servira de base d'élaboration des TDR d'une étude plus large (étude situationnelle). Ces TDR seront finalisés cette année.
- 2- la seconde étude à réaliser rentrera dans le cadre de la mise en œuvre du projet PRINCESS (5 ans, 2009-2013) de la Banque Mondiale. Ce projet qui sera logé au MINEP regroupe six administrations sectorielles dont le MINAS. Ce dernier aura la responsabilité de la mise en œuvre d'une sous composante du projet qui porte sur les impacts sociaux des grands projets, notamment énergétiques, au Cameroun.

L'objectif visé par le MINAS est de capitaliser les résultats de ce projet pour élaborer un projet de loi portant promotion des droits des populations marginales. Pour ce faire, le MINAS compte impliquer toutes les parties prenantes (populations locales, partenaires au développement, société civile, etc.) dans ce processus.

Après ce bref résumé, l'oratrice a rappelé la définition du concept de «Peuples Autochtones » tel que contenu dans les textes internationaux élaborés et adoptés par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), les Nations Unies et le WWF.

Pour terminer, Madame PALAYRET a énuméré les quelques perspectives suivantes d'approches des Organisations du Système des Nations Unies et des partenaires au développement quant au processus qui sera conduit par le MINAS :

- Mettre en place d'un processus de consultation transparent et inclusif qui permettra d'aboutir à un consensus (cf. principe du consentement libre, préalable et éclairé) ;
- Apporter des appuis multiformes à la société civile, au gouvernement et aux consultants en charge de la réalisation de la seconde étude (accompagnement sur le terrain pour les consultations, etc.) ;
- Mettre en place un Conseil technique pour la rédaction d'une éventuelle loi (cf. expérience au Congo).

## **B- Echanges et discussions**

Cette présentation a donné lieu à des débats très enrichissants qui ont permis de relever les deux points suivants :

- Beaucoup d'efforts ont été faits par les pays de la sous-région pour intégrer les peuples autochtones dans leur législation nationale. Ce qui dénote d'une ouverture de plus en plus croissante et d'une maturité politique plus accrue sur cette question ;
- Il existe encore quelques difficultés quant à la définition du concept de « Populations marginales » qui ne cadre pas vraiment avec celui de « Peuples autochtones » tel que contenu dans les textes internationaux, adopté par le Cameroun.

## **III- Synthèse des travaux et recommandations**

### **A- Synthèse des travaux**

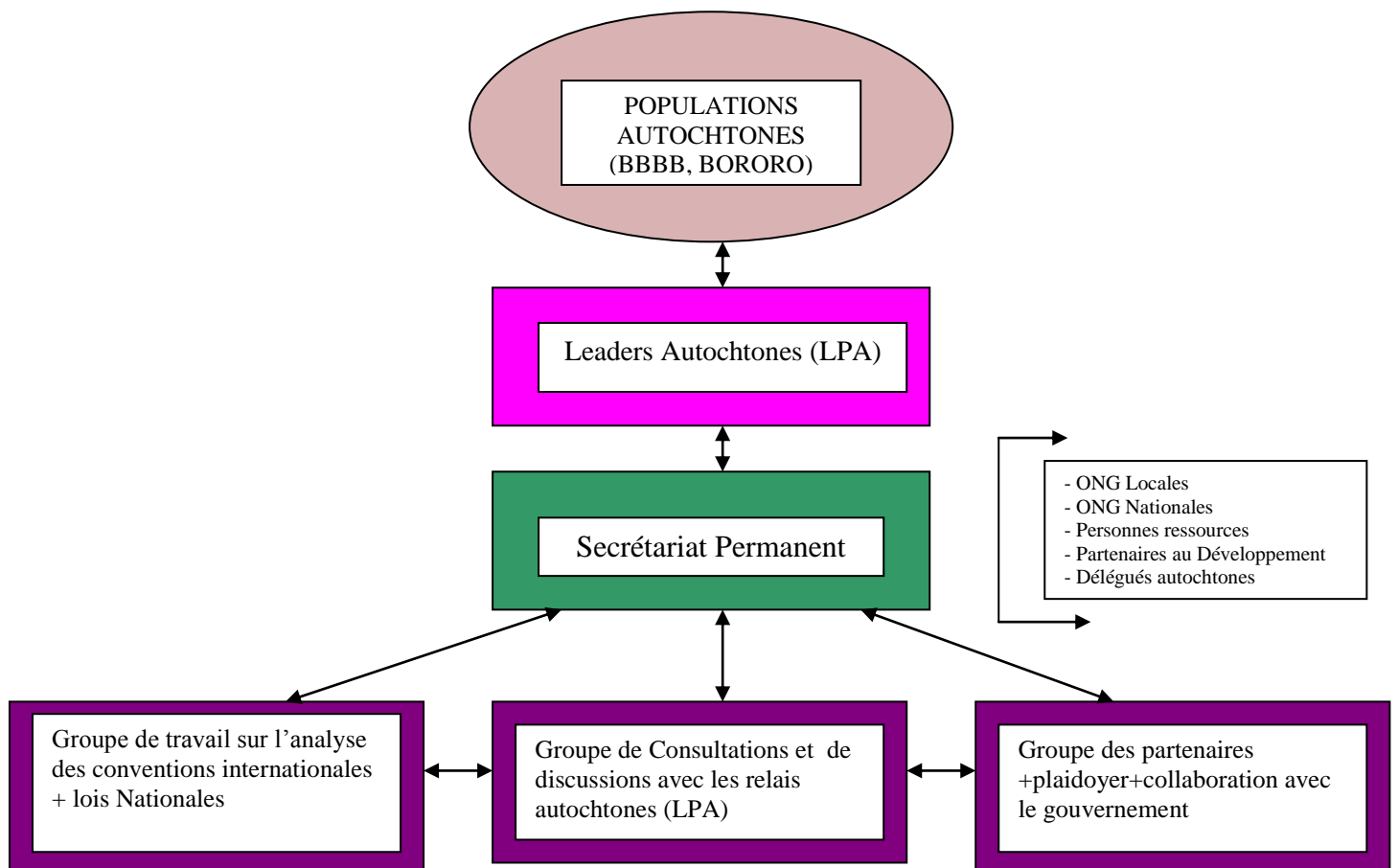
Les participants à l'atelier ont pris le ferme engagement de participer au processus gouvernemental. Aussi ont-ils décidé de:

- 1- Mettre en place une plateforme légitime avec une organisation légère devant tenir compte des différents réseaux en place. La légitimité de celle-ci viendra du fait que les populations concernées (Populations Autochtones) y soient effectivement représentées.
- 2- Créer au sein de cette plateforme un secrétariat qui servira d'interface entre les différents groupes d'acteurs et les représentants des peuples autochtones.
- 3- Utiliser la plateforme du REPAR pour discuter et influencer l'instrument qui sera élaboré par le MINAS et qu'à cet effet, le groupe constitué puisse suivre ce processus.
- 4- Travailler sur les contenus (comment on traduit les droits reconnus aux Peuples Autochtones au plan international dans notre contexte national) pour avoir une proposition à discuter avec l'Administration.

- 5- Identifier les problèmes créés par les textes en vigueur et rechercher les solutions concrètes à leur apporter.
- 6- Accentuer les consultations sur le processus gouvernemental au niveau des communautés.
- 7- Faire appel à d'autres acteurs notamment internationaux pour renforcer les actions au niveau du gouvernement.
- 8- Mettre en place un comité qui sera chargé de confronter les différents textes internationaux et veiller à leur conformité avec le texte qui sera élaboré.
- 9- Mettre en place des règles de fonctionnement de la plateforme de concertation.
- 10- Elaborer un canevas commun de discussion avec les populations autochtones dont les représentants devront être déterminés suivant une procédure unanimement admise par l'ensemble des participants.
- 11- Créer plusieurs groupes qui discuteront des aspects spécifiques du texte à venir (juridique, lobbying, etc.)
- 12- Utiliser le plus possible les médias pour la vulgarisation des actions qui seront menées.

Au terme de ces recommandations, une proposition de structure organisationnelle provisoire a été élaborée, cette dernière se présente comme suit :

### Schéma de la Structure organisationnelle de la plateforme



**NB :**

**LPA :** leader des peuples autochtones désignés par les PA par un mécanisme qui leur est propre.

**BBBB :** Baka, Bagyéli, Bakola, Bedzang

Les membres du Secrétariat Permanent seront constitués des représentants d'ONG locales, nationales, des partenaires au développement, des délégués autochtones et autres personnes ressources. La liste, non exhaustive, des organisations membres du Secrétariat se présente comme suit :

- NESDA
- CED
- WWF
- CERAD
- RACOPY
- CNUDHD-AC
- Etc.

## **B- Recommandations**

Aux termes des travaux, trois recommandations concrètes ont été faites par les participants, à savoir :

**Recommandation 1 :** que le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) propose une méthodologie de désignation des représentants autochtones et la fasse circuler dans les différents réseaux existants. Ladite méthodologie devra être adoptée puis validée au plus tard en mars.

**Recommandation 2 :** que les premiers noms des représentants des PA soient acheminés d'ici le 30 Avril à la facilitation de cet atelier.

**Recommandation 3 :** Organiser au mois de mai (première semaine) une réunion plus large devant permettre de mettre en place une stratégie définitive et fiable d'implication des acteurs de la société civile dans le processus gouvernemental en gestation.

## **IV- Conclusion**

L'atelier c'est achevé par un mot de clôture du représentant du WWF qui, après avoir remercié le CERAD et les participants pour leur très active participation, a à nouveau rappelé la nécessité qu'il y avait de se rencontrer physiquement pour se concerter, discuter et adopter une position commune par rapport au processus gouvernemental d'élaboration d'une loi portant promotion des droits des populations autochtones, compte tenu de ce qui se fait déjà dans d'autres pays et, d'échanger les informations recueillies aux niveaux national, international et régional. Il a également fait remarquer que la concertation engagée n'était que la première d'une longue série dont la finalité sera la prise en compte des intérêts et des droits des populations autochtones dans les textes en vigueur au Cameroun.

L'orateur a également rappelé la mission de la société civile qui est de traduire en termes techniques les exigences des Populations Autochtones et indiquer que pour y arriver, cette dernière devra s'appuyer sur les groupes qui seront mis en place. Il a également mis en exergue les difficultés que tous seront appelés à surmonter et préciser que le travail qui venait d'être abattu constituait le noyau dur pour la suite du processus.

Il a achevé son propos en rappelant la mission première de la société civile qui est de faire pression pour que les choses soient effectivement faites.

## ANNEXE I

### INTERVENTION AU NOM DES ORGANISATIONS ONUSIENNES ET DES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT Madame Gallianne PALAYRET

#### HISTORIQUE :

Les Nations Unies et les partenaires au Développement s'occupent de questions relatives aux peuples autochtones et à leurs droits depuis déjà de nombreuses années :

- **BIT** : La [Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants](#) a été adoptée par la Conférence internationale du travail le 27 juin 1989 comme instrument de référence devant contribuer la promotion des droits des peuples indigènes et tribaux et à leur reconnaissance sur le plan international. Elle reconnaît explicitement la notion de "peuples autochtones" à qui elle reconnaît en plus des droits individuels, des droits collectifs en tant que peuple.

Aujourd'hui encore, la Convention 169 de l'OIT est le seul instrument à caractère obligatoire (pour les pays qui l'ont ratifiés) spécifiquement destiné à la protection des peuples indigènes. La convention décrit les questions vitales pour les peuples indigènes et tribaux, telles que la terre, les services de santé, l'éducation, la protection et la préservation de l'environnement, l'économie de subsistance, les activités traditionnelles et la formation professionnelle, et reconnaît aux peuples indigènes un ensemble de droits fondamentaux essentiels à leur survie à l'instar des droits à la justice, à la gouvernance traditionnelle, à la consultation et à la participation, à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles, au travail, à l'éducation bilingue et à la coopération transfrontalière.

En définitive, la Convention 169 constitue, avec la Déclaration des droits de peuples indigènes, adoptée le 13 septembre 2007, la référence internationale en matière de défense des droits des peuples indigènes, laquelle défense passe nécessairement par la reconnaissance politique, juridique et institutionnelle de ces peuples en tant que titulaires de droits collectifs.

- **CNUDHD** : Après plus de 20 ans de négociations entre les états nations et les peuples autochtones, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 13 septembre 2007 la *Déclaration des Nations Unies sur les des Droits des Peuples Autochtones* par une majorité de 143 voix pour, 4 voix contre (Canada, Australie, Nouvelle Zélande, Etats Unis) et 11 abstentions.

Le Cameroun, comme la grande majorité des pays africains, a voté en faveur de l'adoption de ce texte. La Déclaration, non contraignante, fait appel à la volonté des gouvernements et à la société civile pour que les droits qui y sont inscrits soient effectivement intégrés dans le droit national et les programmes de développement.

Le texte compte 46 articles qui établissent les paramètres minimaux pour le respect des droits des peuples autochtones, incluant la libre détermination, l'autonomie, la propriété du sol, l'accès aux ressources naturelles sur les terres et territoires dont ils sont traditionnellement les détenteurs ou les occupants, et l'assurance de la reconnaissance des États ainsi que de la protection juridique à l'égard de ces terres et territoires.

Les peuples autochtones devront en outre donner leur accord pour l'exploitation des ressources naturelles, ils ne pourront plus être expulsés de leur territoire sans leur consentement libre et informé. Le texte prévoit que les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces, y compris en matière de restitution, mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement libre, préalable et éclairé, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Le texte reconnaît également les droits individuels et collectifs relatifs à l'éducation, à la santé, à l'emploi, au renforcement de leurs institutions politiques, légales, économiques, sociales et culturelles, de leurs cultures et traditions, et à poursuivre leur croissance en conformité avec leurs besoins et leurs aspirations propres. Cette reconnaissance s'inscrit conjointement au droit de pouvoir, s'ils le désirent, participer de manière pleine à la vie économique, sociale et culturelle des pays où ils vivent.

Conscients des erreurs passées, les États ont également voulu réaffirmer le « droit pour les peuples autochtones de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture », tout en incitant les États à mettre en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant, selon la déclaration, « tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ».

- **WWF** : La mission du WWF est de contribuer à bâtir un avenir où l'homme vivra en harmonie avec la nature, et laisser aux générations suivantes une planète vivante. Pour y arriver, le WWF se dévoue à conserver la biodiversité, garantir l'utilisation durable des ressources renouvelables et à promouvoir la réduction de la pollution et du gaspillage. En rapport avec les populations locales et autochtones, on note parmi les principes fondamentaux fixés dans son code éthique l'engagement à intégrer les populations locales à la planification et à l'exécution des projets, en respectant leurs valeurs culturelles et leurs besoins économiques ainsi que la volonté de lutter contre toute forme de discrimination qu'elle soit culturelle, ethnique, religieuse ou autre.

En 1996, le WWF a publié une *Déclaration de principes sur les peuples autochtones et la conservation* qui traduit son engagement à coopérer avec les peuples autochtones pour la conservation de la biodiversité et la promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles sur leurs terres et territoires, dans le respect et la prise en compte de leurs droits et de leurs intérêts. Cette déclaration a été révisée en 2008. Par cette déclaration, le WWF affirme également son adhésion aux principaux instruments internationaux de protection des droits des peuples autochtones tels que : la convention 169 de l'Organisation mondiale du Travail concernant les peuples autochtones et tribaux et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il marque également son adhésion aux dispositions pertinentes de



l'Agenda 21, de la convention sur la diversité biologique et d'autres instruments de protection de l'environnement. Le WWF a également adopté conjointement avec l'UICN/Commission mondiale des aires protégées des Principes et lignes directrices sur les peuples autochtones et traditionnels et les aires protégées qui constituent un cadre de référence pour l'établissement des partenariats entre les peuples indigènes et les planificateurs et administrateurs d'aires protégées empiétant sur les domaines ancestraux de ces peuples autochtones ».

Le WWF, programme régional pour l'Afrique centrale travaille aujourd'hui à l'établissement d'un code éthique pour régir les pratiques professionnelles de ses projets et programmes ainsi que les comportements individuels de ses collaborateurs et partenaires externes vis-à-vis des peuples autochtones.

### **POINT SUR LA TERMINOLOGIE :**

Au Cameroun, la terminologie utilisée pour désigner les groupes spécifiques, notamment les « Pygmées »<sup>1</sup> et les Mbororo, n'est pas la même pour le Système des Nations Unies et les partenaires au développement et le Gouvernement.

**Les Nations Unies et les partenaires au développement comme WWF utilisent les notions de « peuples autochtones » et de « peuples indigènes et tribaux »,** contenues respectivement dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux.

Si la Déclaration ne contient pas de définition de la notion de « peuples autochtones », la Convention 169 énonce quant à elle un certain nombre de critères qui permettent de déterminer les groupes auxquels s'appliquent ses dispositions :

- Le premier critère (*élément subjectif*) est celui de l'auto identification. Selon l'article 1 al 2 de la convention 169 « le sentiment d'appartenance indigène ou tribal doit être considéré comme un élément fondamental »<sup>2</sup> ;
- Le deuxième critère est *l'élément historique*. Il indique que les peuples indigènes sont les descendants du peuplement d'origine installé sur les terres avant la colonisation ou l'établissement des frontières actuelles ;
- Le troisième critère est *l'élément culturel* qui fait reconnaître comme peuples indigènes ceux qui « quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles ». L'article 1 al 1 para a qui concerne de manière spécifique les peuples tribaux stipule que ce sont des peuples « qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leurs sont propres ou par une législation spéciale ».

---

<sup>1</sup> Ce terme est mis entre guillemets parce que considéré comme péjoratif par les groupes qui sont désignés comme tels.

<sup>2</sup> Voir aussi Martinez Cobo ; « rapport sur la discrimination à l'encontre des populations autochtones », volume V (conclusions et recommandations). Page 381 et Directive Opérationnelle 4.20 e) de la Banque Mondiale.

Conformément au décret No 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales, **le Gouvernement, et plus spécifiquement le Ministère des Affaires Sociales, utilise la terminologie « populations marginales »**. Ce décret identifie comme « marginaux » non seulement les « pygmées » et les Mbororo, qui sont majoritairement considérés comme répondant aux critères de la Convention 169 et qualifiés d'autochtones ou indigènes au regard des instruments internationaux (sans préjudice pour d'autres groupes de s'identifier et d'être reconnu comme tels), mais également les populations des criques et des îles, les pêcheurs, les montagnards et les populations transfrontalières.

**Au niveau de la Commission Africaine, la terminologie utilisée est celle de « population/Communauté autochtone »**. Les critères d'identification sont plus ou moins semblables à ceux contenus dans la convention 169.

Bien qu'elle ne la définisse pas, **la Constitution camerounaise contient également la terminologie « population autochtone »**. Le préambule de la loi n.o 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 stipule que « l'Etat préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ».

**PROPOSITIONS DU WWF, DU BIT ET DU CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA DÉMOCRATIE EN AFRIQUE CENTRALE CONCERNANT LE PROCESSUS D'ADOPTION D'UNE LOI EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES AU CAMEROUN :**

- Importance de la mise en place d'un processus de consultation transparent et inclusif. Recherche du consensus (cf. principe du consentement libre, préalable et éclairé) ;
- Appui à la société civile, au gouvernement et aux consultants en charge de la deuxième étude, éventuel accompagnement sur le terrain pour les consultations ;
- Conseil technique pour la rédaction d'une éventuelle loi (cf. expérience au Congo).